



## **Proposition d'une approche réglementaire relative aux milieux humides et hydriques adaptée à la réalité du milieu forestier en forêt privée**

L'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec et les partenaires de la forêt privée qui siègent sur la Table de cocréation sur l'agriculture et la foresterie souhaitent présenter au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) leurs commentaires généraux sur les pratiques d'aménagement forestier durable qui peuvent avoir lieu dans les milieux humides et hydriques. De notre point de vue, ces pratiques ne sont pas une menace au maintien et à l'intégrité de ces milieux naturels, mais plutôt une opportunité de conservation. En ce sens, par la présente, nous proposons d'adopter une approche qui incite les propriétaires à réaliser un aménagement forestier durable.

### **L'aménagement forestier et les milieux humides boisés : Quelle est la problématique?**

Lorsque l'état des connaissances scientifiques et les saines pratiques d'interventions en forêt sont respectées, une perturbation réalisée par un aménagement forestier sur un milieu humide demeure temporaire et limitée (ANNEXE A). D'ailleurs, le ministre du MELCC de l'époque, M. Heurtel, avait clairement indiqué en commission parlementaire que la réglementation à établir ne viserait pas les activités forestières. Il est par contre important de ne pas confondre l'aménagement forestier avec les activités de déboisement qui visent un changement de vocation de la superficie boisée (agriculture, développement résidentiel, commercial ou industriel, etc.). Dans ce cas, on ne peut pas parler de foresterie ou d'aménagement forestier, mais bien de déforestation et de déboisement.

Il est intéressant de mentionner ici quelques faits.

- Lors de la grande période de colonisation du début du 20<sup>e</sup> siècle, de très grandes superficies forestières ont été déboisées pour être utilisées en pâturage. Depuis, nous avons assisté à une augmentation significative des superficies boisées sur terres privées, et ce, dans la plupart des régions du Québec, comme l'ont démontré les portraits des forêts naturelles et préindustrielles réalisés en 2010-2011. Cette reconstitution des milieux forestiers s'est accompagnée d'un retour de superficies de milieux humides boisés avec bien sûr une amélioration des conditions pour les milieux hydriques.
- Dans les récentes décennies, il est également possible de remarquer une augmentation de 34 % des volumes de bois sur pied de 1994 à 2014 (465,6 Mm<sup>3</sup> à 625,7 Mm<sup>3</sup>) d'après les données des inventaires forestiers pour les boisés privés de moins de 800 hectares d'un seul tenant. Ces augmentations sont le résultat d'une combinaison de facteurs dont les principaux sont l'augmentation de la superficie forestière productive (4% en 20 ans),

l'amélioration des pratiques d'aménagement forestier (résultat de plusieurs décennies de sensibilisation et d'information des propriétaires par des professionnels de la forêt via notamment les programmes d'aide à la mise en valeur des forêts privées), l'évolution des perturbations naturelles, l'abandon de l'agriculture sur des superficies improductives, et la valorisation d'une variété d'objectifs de possession d'un lot boisé par les propriétaires faisant en sorte que la récolte de bois est bien en deçà de la capacité de production.

- L'enquête sur les propriétaires forestiers québécois démontre que plus de 80 % des propriétaires forestiers québécois exercent régulièrement de multiples activités complémentaires dans leurs forêts comme la chasse, l'acériculture, l'observation de la faune ou la récréation. Pour la plupart, les activités d'aménagement forestier et de prélèvement de bois, de produits forestiers non ligneux ou de gibiers, n'entrent pas en contradiction avec leur volonté de protéger leur milieu naturel. De plus, environ les trois quarts d'entre eux espèrent transmettre leurs lots boisés en héritage, ce qui influence vraisemblablement la gestion de la propriété. Enfin, une forte proportion de propriétaires intervient dans leur boisé sur une base régulière, souvent pour ne récolter qu'une très faible quantité de bois, notamment pour leur consommation personnelle (bois de chauffage).
- Il existe de nombreux outils pour sensibiliser et encadrer les pratiques forestières sur terres privées :
  - Le guide des saines pratiques d'interventions en forêt privée;
  - Les formations réalisées par les syndicats ou offices de producteurs forestiers;
  - Les plans de protection et de mise en valeur des boisés privés à l'échelle du territoire d'agence régionale de mise en valeur des forêts privées (17 agences);
  - Les plans de développement de la zone agricole et les schémas d'aménagement à l'échelle des MRC;
  - Les futurs plans des milieux humides et hydriques à l'échelle des MRC;
  - Les plans d'aménagement forestier à l'échelle du lot boisé;
  - Les ingénieurs forestiers travaillant pour les conseillers forestiers;
  - Les programmes d'aide à la mise en valeur des forêts privées;
  - Les initiatives de certification forestière;
  - Les programmes de conservation et d'aménagement faunique;
  - La réglementation des MRC sur les traverses de cours d'eau;
  - La réglementation municipale sur l'abattage d'arbres et la protection du couvert forestier;
  - Et de nombreux autres règlements et lois encadrant les activités en forêt privée, notamment : *la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, la Loi sur la santé et la sécurité au travail, le code civil, la Loi sur la voirie, la Loi sur les pêches, la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, la Loi sur les pesticides, la Loi sur la qualité de l'environnement, la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables et la Loi sur les espèces en péril.*

Ainsi, nous croyons fermement que l'aménagement forestier pratiqué en forêt privée, encadré par la législation et la réglementation actuelles, et facilité par les programmes d'aide et les conseils de professionnels, contribue au maintien des milieux humides et hydriques en milieu boisé. L'aménagement forestier pratiqué de manière durable n'entraîne donc pas de perte de milieux humides ni d'impact négatif significatif à long terme sur les fonctions de ces milieux. L'aménagement forestier constitue donc un risque négligeable pour la perte de milieux humides et hydriques en milieux boisés (ANNEXE B).

Dans le respect de leur Code de déontologie, les ingénieurs forestiers du Québec ont l'obligation de respecter toutes les lois et tous les règlements qui régissent leur pratique professionnelle. La Loi sur la qualité de l'environnement n'en fait pas exception. Notre crainte, concernant une réglementation trop restrictive de l'aménagement forestier dans les MHH boisés, est que les propriétaires délaissent le conseil professionnel afin d'éviter les restrictions, les règles et les conditions administratives lourdes, pour exécuter des travaux qui pourraient être en marge d'un aménagement forestier durable et respectueux des MHH. Ceci pourrait avoir des effets contreproductifs importants, puisque des propriétaires chercheront certainement d'autres façons de jouir de leur boisé ou de rentabiliser leur investissement. On pourrait par exemple assister à un morcellement des propriétés (comme c'est le cas dans certains secteurs de l'Estrie), engendrant ainsi une cascade d'effets non désirés comme une densification du réseau de chemins d'accès, une multiplication de l'installation de résidences secondaires ou principales, des travaux de terrassement et d'aménagement paysager, des surfaces gazonnées et l'introduction d'espèces exotiques et potentiellement envahissantes.

### **Une approche simple et raisonnée**

Nous sommes d'avis que l'orientation logique à adopter dans ce dossier est d'accorder une exemption pleine et entière aux activités d'aménagement forestier en forêt privée, à condition de définir clairement ce qu'on entend par « aménagement forestier » et que cet aménagement forestier respecte certaines conditions de base.

#### Une définition claire de l'aménagement forestier

L'aménagement forestier doit inclure les activités acéricoles et les aménagements forêt-faune très populaires en forêt privée. La définition de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier devrait être utilisée : « une activité reliée à l'abattage et à la récolte de bois, à la culture et à l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles, à la construction, à l'amélioration, à la réfection, à l'entretien et à la fermeture d'infrastructures, à l'exécution de traitements sylvicoles, y compris le reboisement et l'usage du feu ainsi que le contrôle des incendies, des épidémies d'insectes, des maladies cryptogamiques et de la végétation concurrente, de même que toute autre activité de même nature ayant un effet tangible sur les ressources du milieu forestier ».

#### Les conditions de base pour une exemption des activités d'aménagement forestier en forêt privée

- Maintien de la vocation forestière du milieu;
- Respect de la dynamique des écosystèmes (interdire la conversion de peuplement, sauf s'il s'agit de friches agricoles qu'on souhaite ramener plus rapidement en milieu boisé);

- Respect des lois sur les espèces menacées ou vulnérables;
- Respect des réglementations municipales (à cet égard, favoriser la mise en place de réglementations appropriées s'appuyant sur le guide développé par le MFFP, la FQM, la PPFQ et l'OIFQ);
- Remise en production rapide par des moyens naturels ou le reboisement en espèces indigènes et adaptées à l'écologie du milieu;
- Minimum d'orniérage;
- Aucun travail de drainage, à l'exception de la conduite des eaux d'écoulement provenant des fossés de chemin en évitant l'érosion et l'apport de sédiment dans les milieux hydriques.

En respectant ces conditions, les activités d'aménagement énumérées précédemment devraient bénéficier d'une exemption de demande d'autorisation ministérielle ou de déclaration de conformité puisqu'elles sont jugées comme ayant un impact négligeable sur les MHH. Les autres activités que nous retrouvons dans les listes d'exemption ou à déclaration de conformité qui pourraient touchées au milieu forestier sont sommes toutes marginales et peuvent être traitées dans le règlement soit par une exemption, une déclaration de conformité ou une demande d'autorisation. À voir au cas par cas.

## ANNEXE A

### DURÉE

Le niveau de la nappe de surface en relation avec la récolte forestière a été suivi dans trois marécages et cinq tourbières à St-Gilles de Lotbinière et dans un marécage, près de Villeroy. La nappe phréatique remonte plus fortement en période sèche et très peu en période humide à cause de la grande porosité de la matière organique (sur marécage et en tourbière) à faible profondeur. La remontée est plus faible sous une coupe partielle.

Le maintien de la régénération lors de la récolte et le rétablissement rapide d'un couvert végétal favorise un retour à la normale du niveau phréatique après 8 ans (Villeroy) à 15 ans (St-Gilles). Quelques années après la récolte, une grande partie des niveaux de la nappe phréatique se situent à l'intérieur des fluctuations naturelles contrôlées par le climat.

L'éclaircie précommerciale sur des marécages a augmenté le niveau de la nappe la première année seulement. À St-Gilles, deux marécages ont été récoltés en automne à l'aide de transporteurs sur roues qui se sont déplacés dans le sens de la pente pour ne pas influencer l'écoulement hypodermique. Le sol a été très peu perturbé et aucune accumulation d'eau n'a été observée durant les 13 années de suivi hydrologique (Jutras et Plamondon, document en préparation).

## ANNEXE B

### PERTES DE MILIEUX HUMIDES

La récolte forestière augmente temporairement le niveau de la nappe de surface, ce qui a un effet contraire à la perte de milieux humides. Avec les changements climatiques, la simulation (Fossey, INRS ÉTÉ) montre une augmentation du niveau de la nappe dans les milieux humides en dehors des plaines inondables durant la période de croissance. La récolte augmentera temporairement (~10 ans) le niveau de la nappe, mais un aménagement forestier assurant le maintien de peuplements en bonne santé contribuera à réduire l'augmentation due aux changements climatiques durant le reste (> 40-50 ans) de la rotation.

Sur les marécages en terrains plats du Sud-Est des États-Unis, la zéro perte nette de milieux humides est aussi une obligation légale. Or, les études démontrent que la pratique du drainage extensif des marécages ne produit pas de perte de ces milieux mais contribue à réduire les perturbations du sol et à favoriser les travaux de reboisement pour un retour plus rapide du couvert forestier.

Le drainage extensif consiste à drainer l'eau de surface dans les mini dépressions du terrain. De nombreuses études sur les marécages du Sud-Est des États-Unis démontrent que l'application de bonnes pratiques d'aménagement assure le maintien des fonctions écologiques globales des territoires sous aménagement forestier (Jutras et Plamondon, document en préparation).